



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 017591/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du PLU
de Lacoste (84)**

N°MRAe
017591/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 017591/KK AC PLU en date du 30/04/2026, relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Lacoste (84) déposée par la commune de Lacoste en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Lacoste, d'une superficie de 10,66 km², compte 468 habitants (Insee 2023) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 08/02/2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 19/07/2017 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet :

- de revoir les principes d'organisation et d'aménagement des zones : 1AUa¹ soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 et 1AUc² soumise à l'OAP n°4 ;
- d'autoriser sous condition, en zone A et N, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles, par la prise en compte de la loi ELAN³, « *lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ;
- d'« *affiner et de préciser certaines dispositions pour une meilleure application du règlement*⁴ » ;

1 Projet d'urbanisation au Nord du village, en continuité d'équipements publics (parking, cimetière, stade).

2 Projet d'urbanisation au Sud du quartier de La Font, en entrée de commune.

3 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

4 Ajout d'une description de chaque zone aux dispositions générales du règlement, ajout de précisions sur les annexes des habitations existantes en zones A, N, Ne et Nh, identification de nouveaux murs de soutènement en pierres sèches, ajout de dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques, identification en zones A et N des bâtiments au titre de l'article L.151-11 du CU, imposition de la réalisation d'entrées charretières dans les zones du PLU, ajout d'une règle relative aux piscines, modification des destinations des constructions autorisées en zones AU et 1AU, introduction d'une règle concernant les climatiseurs et les pompes à chaleurs, suppression de l'emplacement réservé n°3, suppression de la zone Nap2.

- d'intégrer le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes, ainsi que la dernière carte d'aléa incendie de feu de forêt ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du PLU de la commune de Lacoste (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lacoste (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Lacoste rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lacoste (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 24 juin 2026

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale, et par délégation
Sandrine ARBIZZI, membre permanent de
la MRAe PACA

